

Décision n° 2018-0348
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 mars 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 13 mars 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2018-0348
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 mars 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800149	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	61 DAMIGNY	1 UHF
201800150	COMMUNE D'AVIGNON	84 AVIGNON	1 UHF
201800153	SOCIETE DE TIR DE CASSIS	13 CASSIS	1 VHF
201800165	AURIAU	86 LA GRIMAUDIERE	1 UHF
201800166	AURIAU	86 SAVIGNY SOUS FAYE	1 UHF
201800169	RADIO SERVICE PLUS	21 DIJON	12 UHF
201800188	FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS	75 PARIS	16 UHF
201800193	VINCI CONSTRUCTION FRANCE	94 CACHAN	2 UHF
201800222	PREFECTURE DU BAS RHIN	67 STRASBOURG	1 UHF
201800226	TRANSPORTS JAMMET	86 FLEURE	1 UHF*
201800230	EFFIA STATIONNEMENT	80 AMIENS	1 UHF
201800231	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	33 BORDEAUX	2 UHF
201800232	EFFIA STATIONNEMENT	80 AMIENS	1 UHF
201800233	SAS LEMONNIER	59 DUNKERQUE	1 UHF*
201800234	CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE	28 ST REMY SUR AVRE	1 UHF
201800235	SOLUMAT	91 PALAISEAU	1 UHF
201800236	ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	13 MARSEILLE	2 UHF*
201800237	DELTA RADIO COMMUNICATION	20 AJACCIO	1 VHF
201800238	BOUYGUES BATIMENT IDF	95 CERGY	9 UHF
201800240	CAPI SECURITE	68 ST LOUIS	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800241	BOUYGUES BATIMENTS IDF	94 CRETEIL	6 UHF
201800242	ECOMAT	37 TOURS	1 UHF
201800243	ECOMAT	49 ANGERS	1 UHF
201800244	CORNI SECTION DE MONTAGNE	69 VENISSIEUX	1 VHF*
201800245	THEATRE DE NIMES	30 NIMES	1 UHF
201800246	LES TRAVAUX DU MIDI	13 MARSEILLE	2 UHF
201800247	ONET SECURITE TELEM	77 CROISSY BEAUBOURG	3 UHF*
201800248	LEON GROSSE	75 PARIS	5 UHF
201800249	ECOMAT	35 ST JACQUES DE LA LANDE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps